

Publiée le 13 mars 2026

2026/

**7.1.6.
DAF****DÉCISION DU MAIRE N° DM_2026_n° 03_10
REGIE DE RECETTES DU CENTRE SOCIAL LE CESAM : AJOUT DE RECETTE ENCAISSEE**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020, la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, la délibération DEL_2024_120 du 26 septembre 2024 et la délibération DEL_2025_60 du 24 avril 2025, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 08 février 2024 et 07 février 2025 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 08 février 2024 et 07 février 2025 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la décision municipale du 9 juillet 2019 relative à modification des modes de recouvrement de la régie de recettes du centre social le CESAM ;

Considérant qu'il convient de modifier cette régie afin de permettre l'encaissement des recettes des loyers des jardins familiaux;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ...*05*... février 2026 ;

DECIDE,

Michel CORNILLE
Le Comptable Public

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes pour le Centre Social le CESAM auprès du service proximité et cohésion de la commune de Sorgues.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Local Langevin Bouscarle à Sorgues (84700).

ARTICLE 3 : La régie encaisse les recettes liées au fonctionnement du centre social le CESAM du service proximité et cohésion suivantes :

- les frais d'adhésion (compte d'imputation 7066).
- les frais de participation aux activités et aux sorties socio-culturelles (compte d'imputation 7066).
- les frais de participation aux ateliers (compte d'imputation 7066).
- les frais de participation aux transports (compte d'imputation 7066).
- les tarifs des photocopies (compte d'imputation 7066).
- les frais de mise à disposition du minibus 9 places et du bus 22 places aux associations de la commune (compte d'imputation 70848)
- les loyers des jardins familiaux (compte d'imputation 7083).

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires,
- chèques,
- carte temps libre.
- TIPI.
- Carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances à souche.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : L'intervention du ou des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 600 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès qu'il verse son encaisse et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La décision municipale du 9 juillet 2019 est abrogée.

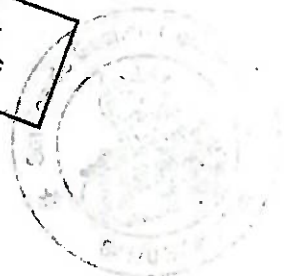
La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Pour avis conforme,
Le Comptable public

Fait à SORGUES, le 11/03/26

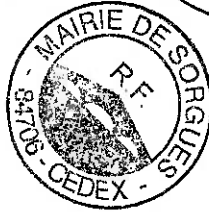
Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le Premier Adjoint
Délégué aux Finances


Michel CORNILLE
Le Comptable Public



~~Stéphane GARCIA~~

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de la publication / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Olivier ORSONI



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr